

## **Règlement numéro 143-2015**

Règlement relatif à l'obligation d'installer des clapets anti-retour empêchant le refoulement d'égout à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal

CONSIDÉRANT que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet anti-retour) ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Michel Bélisle lors de la séance régulière du 14 décembre 2015 avec la résolution 2015-12-290 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1.**

Pour les fins du présent règlement, l'expression « clapet anti-retour » comprend également les expressions « soupape de sûreté », « soupape de retenue », « clapet de sûreté » et « clapet de retenue »;

### **ARTICLE 2.**

Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet anti-retour conforme au *Code National de la Plomberie (CNP)* et ses amendements et aux dispositions du présent règlement, sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils notamment les appareils de plomberie, renvois de plancher, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs, intercepteurs et toutes les autres conduites ou siphons installés dans les sous-sols ou caves;

### **ARTICLE 3.**

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les branchements recevant les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment telles les descentes de garage, les entrées extérieures et les drains français;

### **ARTICLE 4.**

Tout clapet anti-retour doit être construit de manière à assurer une fermeture automatique et étanche telle qu'il reste fermé en tout temps sauf pour permettre un écoulement du système de plomberie vers l'égout public ou privé et non l'inverse;

### **ARTICLE 5.**

L'intérieur du clapet anti-retour doit être lisse et exempt de toute obstruction pouvant affecter l'écoulement des eaux usées;

### **ARTICLE 6.**

Tout clapet anti-retour et les surfaces d'appui doivent être en métal non susceptible de corrosion ou en P.V.C.;

#### **ARTICLE 7.**

En tout temps, les clapets anti-retour doivent être accessibles et tenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire;

#### **ARTICLE 8.**

Aucun clapet anti-retour ne doit être installé sur les collecteurs principaux du bâtiment et sur les branchements d'égout au sens du *Code National de la Plomberie (CNP)*;

#### **ARTICLE 9.**

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux obligations qui y sont prévues;

#### **ARTICLE 10.**

Tous les travaux que nécessitent l'installation des clapets anti-retour et leur entretien, requis en conformité au présent règlement sont aux seuls frais et charges du propriétaire du bâtiment;

#### **ARTICLE 11.**

En cas de défaut du propriétaire d'un bâtiment d'installer des clapets anti-retour ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout;

#### **ARTICLE 12.**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement;

#### **ARTICLE 13.**

Le présent règlement remplace toute disposition ou partie de disposition concernant les clapets anti-retour de tous les règlements antérieurs applicables sur l'ensemble ou partie du territoire.

#### **ARTICLE 14.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

André Descôteaux  
Maire

---

Lyne Boisvert, CPA CGA  
Directrice générale

Avis de motion                      14 décembre 2015  
Adoption                              22 décembre 2015  
Affiché                                4 janvier 2016  
En vigueur                            4 janvier 2016

2015-12-290  
2015-12-312